



Société d'Avocats Inter-barreaux  
www.sva-avocats.fr

### Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

### Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

### Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



## Note sur l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 portant modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Au journal officiel du 18 juin 2020 a été publiée une ordonnance n° 2020-744 portant modernisation des SCoT.

L'ordonnance a comme objectif de :

- Renforcer la participation à l'élaboration du SCoT et plus globalement des documents d'urbanisme ;
- Simplifier le contenu du SCoT pour approfondir son rôle dans la transition écologique et énergétique

**Ces modifications sont applicables à compter du 1er avril 2021 et ne s'appliquent pas, en principe, aux SCoT en cours d'élaboration ou de révision. Les collectivités ont toutefois la possibilité d'en faire une application immédiate pour les projets en cours.**

En premier lieu, par le nouvel article L.132-12-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité dispose désormais de la faculté d'associer au processus d'élaboration du SCoT des représentants d'organismes, privés comme publics, qui ont vocation à apporter leur contribution ou à mettre en œuvre le schéma.

Dans la même lignée, s'agissant du PLU, les associations d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement et les communes limitrophes peuvent désormais être consultées par la collectivité à leur demande. De plus, alors que l'autorité élaborant le document pouvait à sa discrétion consulter les acteurs qu'elles souhaitaient, l'ordonnance en dresse désormais une liste exhaustive au sein de l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme.



**MONTPELLIER**  
1, place Alexandre Laloac  
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**PARIS**  
176, rue de Rivoli - 75001 Paris  
Tourne Palais - C55  
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81  
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

**NÎMES**  
288, allée de l'Amérique Latine  
Navéo Center - Bât 3 - 30900 Nîmes  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

**RODEZ**  
7, boulevard Gambetta  
Résidence Le Riney - 12000 Rodez  
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90  
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

**AGDE**  
8, Espace les Grands Coyrets,  
Rue Louis Vallière - 34300 AGDE  
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00  
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

En second lieu, il faut noter un changement dans le contenu du SCoT. Le projet d'aménagement et de développement durable est remplacé par le projet d'aménagement stratégique. Surtout, le rapport de présentation laisse place à des annexes.

L'ordre des documents composant le SCoT évolue. Désormais, le premier document est le projet d'aménagement stratégique, suivi du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et enfin des annexes.

S'agissant du projet d'aménagement stratégique, l'article L. 141-3 du Code nouvellement rédigé précise qu'il fixe des objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur la base d'un diagnostic territorial. Il s'agit d'une prospection sur vingt ans. Il peut aussi tenir lieu de projet de territoire au sens du nouveau chapitre V du titre IV du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Concernant le DOO, celui-ci intègre désormais des impératifs en matière de développement durable par la recherche d'une complémentarité entre la diversité des activités économiques, l'offre de logement et d'habitats et des infrastructures qui structurent et relient les territoires ainsi que les transitions écologique et énergétique.

Pour chacun de ces impératifs, l'ordonnance précise les objectifs qui doivent être fixés par le DOO aux articles L. 141-5 et L. 141-6 s'agissant des activités économiques, agricoles et commerciales, L. 141-7 à L. 141-9 pour les offres de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification et L. 141-10 concernant la transition écologique et énergétique.

De plus, les articles relatifs au chapitre valant mise en valeur de la mer sont supprimés et remplacés par les nouveaux articles L. 141-12 à L. 141-14 du Code de l'urbanisme à des fins d'intégration au sein du SCoT des orientations spécifiques à ce territoire. Désormais des dispositions relatives à la mer et au littoral seront intégrées aux SCoTs.

S'agissant du contenu des annexes, l'on retrouve au sein de la nouvelle rédaction de l'article L. 141-5 du Code, les éléments qui composaient le rapport de présentation du SCoT.

Par les articles L. 141-16 à L. 141-18 du Code de l'urbanisme, il faut relever que le SCoT peut désormais valoir plan climat-air-énergie territorial suite à une délibération des établissements de coopération intercommunale portant transfert de l'élaboration de ce plan à l'établissement public en charge du SCoT. Dans ce cas, ces dispositions se retrouveront en annexe du SCoT. Cependant, la révision du plan n'emporte pas révision de l'ensemble du SCoT.

De la même façon, en annexe, un programme d'action peut être établi pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble des orientations et objectifs du document d'urbanisme.

Le SCoT est désormais élargi à l'échelle du bassin d'emploi, il peut également l'être sur décision de l'organe délibérant de l'établissement public quand le document a le même périmètre que le PLUi.

**Cette ordonnance est complétée par une ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme qui, pour partie, renforce le caractère intégrateur du SCoT vis-à-vis des autres documents d'urbanisme.**

\* \*

\*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires.

Jérôme JEANJEAN

